

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé, tenue à huis clos, le lundi 17 janvier 2022 à la salle du conseil située au 398, montée Sainte-Victoire à Saint-Aimé à laquelle séance sont présents :

Martin Berger
Patrick Godin
Patrick Boisselle

Jacques Desrosiers
Julie L'Homme
Sylvain Boisselle

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Denis Benoît.

Madame Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Tous les membres affirment avoir reçu leur avis de convocation.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, le maire monsieur Denis Benoît déclare la séance ouverte.

01-01-22

1.1 - Mesures spéciales - État d'urgence sanitaire

Considérant que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos.

En conséquence
Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Patrick Godin

Et résolu à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio soit rendu disponible via le site internet de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

02-01-22

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Patrick Boisselle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, et ce, tel que présenté, tout en laissant le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

- 1 - Ouverture de la séance**
 - 1.1 - Mesures spéciales - État d'urgence sanitaire
- 2 - Adoption de l'ordre du jour**
- 3 - Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021
 - 3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2021
- 4 - Période de questions**
- 5 - Administration**
 - 5.1 - Approbation des comptes à payer
 - 5.2 - Rapport du maire
 - 5.3 - Rapport des délégués aux comités
 - 5.4 - Correspondance
- 6 - Législation**
 - 6.1 - Adoption du règlement numéro 383-2022 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022
 - 6.2 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement Règlement numéro 384-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
 - 6.3 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement Règlement numéro 385-2022 relatif au traitement des élus municipaux
- 7 - Service des travaux publics**
 - 7.1 - Rapport de l'inspecteur municipal
 - 7.2 - Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales - Reddition de comptes
- 8 - Service d'urbanisme**
 - 8.1 - Rapport des permis
- 9 - Sujets à suivre et affaires nouvelles**
 - 9.1 - Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ
 - 9.2 - Renouvellement de l'abonnement au service de diffusion GONet
 - 9.3 - Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications pour PG Solutions
 - 9.4 - OBV Yamaska - Adhésion 2022
 - 9.5 - Québec Municipal - Adhésion 2022
 - 9.6 - Dépôt de la liste des contrats octroyés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021
 - 9.7 - Dépôt du registre public des déclarations des dons et autres avantages des élus
 - 9.8 - Création du fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection, P.L.49
 - 9.9 - Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection P.L.49
 - 9.10 - École secondaire Bernard-Gariepy, demande de commandite Expo-sciences locale édition 2021-2022
 - 9.11 - Octroi du contrat pour la tonte de pelouse au Centre de services
 - 9.12 - Versement de la quote-part annuelle 2022 - Bibliothèque
 - 9.13 - Versement de la quote-part annuelle 2022 - Comité des Loisirs
- 10 - Analyse des demandes d'appui reçues**
- 11 - Varia**
- 12 - Périodes de questions**
- 13 - Levée de la séance**

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

03-01-22

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue le 6 décembre 2021, à l'intérieur du délai prévu selon le Code municipal, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Patrick Boisselle

Appuyé par Sylvain Boisselle

Et résolu

D'approuver le procès-verbal et d'autoriser la signature du procès-verbal par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2021

04-01-22

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue le 9 décembre 2021, à l'intérieur du délai prévu selon le Code municipal, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

D'approuver le procès-verbal et d'autoriser la signature du procès-verbal par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à direction@saintaime.qc.ca. Nous n'avons reçu aucune question.

5 - ADMINISTRATION

05-01-22

5.1 - Approbation des comptes à payer

Présentation de la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 12 janvier 2022 au montant de 74 977,41\$;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées.

Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Julie L'Homme

Et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer et déboursés pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 12 janvier 2022 au montant de 74 977,41\$;

La liste des comptes à payer et des déboursés est conservée aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.2 - Rapport du maire

Monsieur Denis Benoît, maire fait rapport verbal des rencontres dont il a participé au cours du mois de décembre.

5.3 - Rapport des délégués aux comités

Aucun rapport des délégués.

5.4 - Correspondance

Les Membres du conseil font l'examen de la correspondance reçue (réf. Liste de la correspondance de la séance du 17 janvier 2022).

6 - LÉGISLATION

06-01-22

6.1 - Adoption du règlement numéro 383-2022 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité;

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que les dispositions des articles 962.1 du Code municipal du Québec;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2021, le budget de fonctionnement 2022 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 230 000\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2021, le budget d'investissement 2022 prévoyant des dépenses de l'ordre de 409 580\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2022;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021 par Patrick Boisselle;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale.

En conséquence,
Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 383-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 – Taxes foncières

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

Article 2 – Taxes foncières générales

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2022:

Une taxe foncière générale à taux variés :

- Taux de base : 0,4685\$ par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : 0,3120\$ par 100\$ d'évaluation

Article 3 – Taxation pour le règlement d'emprunt 362-2017

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 362-2017, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

- Une taxe de 0,0367\$ par 100\$ d'évaluation

Article 4 – Taxation pour le règlement d'emprunt 380-2020

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 380-2020, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe à taux variés :

- Taux de base : 0,0115\$ par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : 0,0080\$ par 100\$ d'évaluation

Article 5 – Compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2022, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- 182,37 \$ par unité d'occupation permanente
- 91,19 \$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

- 60 \$ autocollant vendu du 1er janvier au 30 juin
- 35 \$ autocollant vendu du 1er juillet au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

Article 6 – Compensation pour le service d'aqueduc

Aux fins de financer le service d'aqueduc, Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire un montant de 50\$. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 66 m³ sera facturé au coût de 0,75\$ le mètre cube.

Article 7 – Tarif applicable à une entrée ou à un compteur d'eau

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de 1 120 \$. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 900 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 220 \$ pour la location du compteur.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

Article 8 – Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 5 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 66 m³ imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

Article 9 – Taxes spéciales – entretien des cours d'eau

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2022 à de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de sur la fiscalité municipale, au cours de l'année 2022, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage. Toutefois, advenant le cas où la Municipalité possède elle-même un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, et que cet immeuble n'est pas utilisé par une autre personne, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part qu'elle aurait alors assumée, comme si son immeuble avait été imposable. Advenant le cas où le ministère des Transports possède un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part du ministère des Transports.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à de Pierre-De Saurel.

Article 10 – Compensation exigée pour les immeubles raccordés au service d'égout et d'assainissement du Village de Massueville

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce réseau, au cours de l'année 2022, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 11 – Tarification

Article 11.1 – Tarif pour la transcription et la reproduction d'un document visés par la loi sur l'accès aux documents des organismes municipaux et sur la protection des renseignements personnels

Les tarifs pour la reproduction de documents visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels sont ceux édictés au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels.

Article 11.2 – Tarifs divers pour les services administratifs

Les tarifs pour les divers services administratifs sont fixés, pour l'exercice financier 2022, comme suit :

Confirmation de taxes, utilisateur régulier (UEL) Tarification du fournisseur

Confirmation de taxes, utilisateur occasionnel (UEL) Tarification du fournisseur

Expédition par télécopieur : 2,50\$ pour moins de 10 feuilles
1,00\$ pour moins de 10 feuilles pour le CLSC ou
l'hôpital

Épinglettes : 3,00 \$ pour la vente au comptoir
5,00 \$ pour l'envoi par courrier

Photocopies :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,25 \$/feuille/noir & blanc

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$/feuille/couleur

Toutefois, lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la
Municipalité, le tarif prévu est le suivant :

- Photocopies en noir & blanc : 0.05\$

- Photocopies couleur : 0,10\$

Numérisation, mise sur support USB / envoi par courriel : 1,50\$ par document

Article 12 – Location de la salle communautaire

Article 12.1 – Permis de réunion

Un permis de réunion émis par la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux
du Québec est exigé s'il y a lieu, aux frais du demandeur.

Article 12.2 – Location de la salle

Le tarif est toujours gratuit pour les organismes municipaux locaux sans but
lucratif, sauf pour les frais de ménage, s'il y a lieu.

Les frais exigibles pour la location de la salle sont de 100\$ incluant les frais de
ménage pour les résidents et/ou contribuables de la municipalité de Saint-Aimé
et de 150\$ pour les non-résidents et les non-contribuables. Le montage de la
salle devra être exécuté par le demandeur. Le montant devra être acquitté lors
de la signature du contrat de location.

Article 13 – Paiement des taxes par versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$,
celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou
en trois versements égaux.

Article 14 – Date d'exigibilité des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales
doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième
jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième
jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le
deuxième versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau
municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent
aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité
perçoit.

Article 15 – Solde dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du
versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 16 – Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du
moment où ils deviennent exigibles.

Article 17 – Frais de banque

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

6.2 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement - Règlement numéro 384-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Le conseiller Jacques Desrosiers donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté un projet de règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux. Le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le projet de règlement 384-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux est présenté séance tenante par Jacques Desrosiers.

6.3 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement - Règlement numéro 385-2022 relatif au traitement des élus municipaux

Le conseiller Sylvain Boisselle donne avis qu'à une prochaine séance du Conseil sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 385-2022 relatif au traitement des élus municipaux.

Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du Conseil séance tenante.

7 - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

7.1 - Rapport de l'inspecteur municipal

Aucun rapport n'a été déposé.

7.2 - Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales - Reddition de comptes

Sujet reporté à une séance ultérieure.

8 - SERVICE D'URBANISME

8.1 - Rapport des permis

Le rapport de monsieur Mathieu Brunelle Descheneaux, inspecteur en bâtiment concernant la liste des permis émis sur le territoire de la municipalité pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2021 a été remis aux élus pour information et celui-ci indique qu'aucun permis n'a été émis pour la période décembre 2021.

9 - SUJETS À SUIVRE ET AFFAIRES NOUVELLES

07-01-22

9.1 - Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Martin Berger
Et résolu

De renouveler la cotisation annuelle de l'ADMQ au montant de 964,13 \$ incluant les taxes applicables.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire numéro 02-13001-494.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

08-01-22

9.2 - Renouvellement de l'abonnement au service de diffusion GOnet

Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Patrick Boisselle
Et résolu

De renouveler l'abonnement au service de diffusion GOnet pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 au montant de 1 008 \$ plus les taxes applicables. Cette dépense est affectée au poste budgétaire numéro 02-13000-414.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

09-01-22

9.3 - Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications pour PG Solutions

Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Patrick Godin
Et résolu

De renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions, la modernisation des suites financières ainsi que la sauvegarde infonuagique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Cette dépense est affectée au poste budgétaire numéro 02-13000-414.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10-01-22

9.4 - OBV Yamaska - Adhésion 2022

Il est proposé par Martin Berger
Appuyé par Jacques Desrosiers
Et résolu

De renouveler l'adhésion de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska pour l'année 2022 au coût de 50 \$. Cette dépense est affectée au poste budgétaire numéro 02-13000-494.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

11-01-22

9.5 - Québec Municipal - Adhésion 2022

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Patrick Boisselle
Et résolu

De renouveler l'adhésion à Québec Municipal pour l'année 2022 au coût de 172,46 \$ incluant les taxes applicables. Cette dépense est affectée au poste budgétaire numéro 02-13000-494.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.6 - Dépôt de la liste des contrats octroyés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

La directrice générale, Mme Karine Lussier, dépose la liste des contrats conclus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 comportant tous les contrats de plus de 2000\$ avec un même contractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000\$.

9.7 - Dépôt du registre public des déclarations des dons et autres avantages des élus

En conformité avec l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la directrice générale et greffière-trésorière doit déposer au Conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du Conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus, soit 200\$.

La directrice générale affirme n'avoir reçu aucune déclaration au cours de la dernière année.

12-01-22

9.8 - Création du fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection, P.L.49

Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence,
Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Julie L'Homme
Et résolu

De créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Que ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

13-01-22

9.9 - Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection P.L.49

Considérant que, par sa résolution numéro 13-01-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette

dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021;

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1 600 \$;

En conséquence,
Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 1 600 \$ pour l'exercice financier 2022;

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

14-01-22

9.10 - École secondaire Bernard-Gariépy, demande de commandite Expo-sciences locale édition 2021-2022

Le conseil prend connaissance de la demande de commandite pour la tenue de l'Expo-sciences locale à l'école secondaire Bernard-Gariépy, édition 2021-2022;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Julie L'Homme
Et résolu

Que le Conseil accorde une aide financière au montant de 100\$ pour l'édition 2021-2022 de l'Expo-sciences à l'école secondaire Bernard-Gariépy. Cette dépense est affectée au poste budgétaire numéro 02-19001-972.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

15-01-22

9.11 - Octroi du contrat pour la tonte de pelouse au Centre de services

Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Sylvain Boisselle
Et résolu

Que ce Conseil retienne les services de "Entreprise O.G. Villiard" pour la tonte de la pelouse et le ramassage des feuilles au Centre de services pour l'année 2022 au coût de 1 450\$ plus les taxes applicables tel que déposé dans sa soumission datée du 10 octobre 2021 et affecte cette dépense au poste 02-70170-522.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

16-01-22

9.12 - Versement de la quote-part annuelle 2022 - Bibliothèque

Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

Que ce Conseil autorise le paiement de l'aide financière 2022 au Comité de la Bibliothèque de Saint-Aimé/Massueville au montant de 2 000 \$. Cette dépense affecte le poste budgétaire numéro 02-70230-972.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

17-01-22

9.13 - Versement de la quote-part annuelle 2022 - Comité des Loisirs

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyé par Patrick Boisselle
Et résolu

Que ce Conseil autorise le paiement de l'aide financière 2022 au Comité des loisirs de Saint-Aimé/Massueville au montant de 13 851\$. Cette dépense affecte le poste budgétaire numéro 02-70290-970.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10 - ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

11 - VARIA

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à direction@saintaime.qc.ca. Nous n'avons reçu aucune question.

18-01-22

13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Patrick Godin propose que la séance soit levée.

La proposition est appuyée par Martin Berger et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h51.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, soussigné Denis Benoît, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denis Benoît, maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Aimé, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière